

# La présomption de paternité : complice ou rivale de l'acte de naissance

Marie Pratte

Volume 17, Number 4, 1986

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059226ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059226ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Pratte, M. (1986). La présomption de paternité : complice ou rivale de l'acte de naissance. *Revue générale de droit*, 17(4), 685–702.  
<https://doi.org/10.7202/1059226ar>

Article abstract

Quite astonishingly, s. 572 of the *Civil Code of Québec*, while stating “Paternal and maternal filiation are proved by the Act of birth, regardless of the circumstances of the child’s birth”, raises a presumption of paternity. Section 574 C.C.Q. states in effect that “If a child is born during a marriage or within three hundred days after the dissolution or annulment of the marriage, the husband of the child’s mother is presumed to be the father”. Yet it is not precised what the strength of this presumption is with respect to the title. Is there a hierarchy between the title and the presumption of paternity? For a child born in a marriage whose act of birth states the father’s name, is it the title or the presumption that indicates paternal filiation? Many answers are given to this question. This paper demonstrates that none is satisfactory. One cannot, in effect, allege that this presumption is what it was in the past, that is, the primary method of evidence of paternal filiation of a child born during the marriage, without contradicting both the text of s. 572 C.C.Q. and the spirit of the *Civil Code of Québec*. Has the presumption then become a third method of proof, coming into play only in the absence of title or state of possession? Such an interpretation would limit too greatly the possibility of the exercise of repudiation.

Can we then maintain that there does not exist any hierarchy between title and presumption? This explanation is hardly more satisfactory since it complies to conclude a conflict in filiation when title and presumption indicate a different paternity. Parliament wishes to please everyone by allowing the title to demonstrate paternal filiation of a child born during a marriage while maintaining a vague presumption of paternity. Unfortunately, in trying to be popular, it succeeded in being only obscure and incoherent. As this paper demonstrates, one cannot claim that the presumption is in an absolute fashion, equal, subordinate or superior to the title. Will each of these positions be occupied, one by one, depending on the situation?

---

## La présomption de paternité : complice ou rivale de l'acte de naissance

MARIE PRATTE

Professeur à la Faculté de droit  
de l'Université d'Ottawa

### RÉSUMÉ

*De façon assez surprenante, le Code civil du Québec qui prévoit, à l'article 572, que « la filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant » maintient aussi une présomption de paternité. L'article 574 C.c.Q. énonce en effet que « l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours de sa dissolution ou de son annulation est présumé avoir pour père le mari de sa mère ». On ne précise pas cependant quelle est la force de cette présomption par rapport au titre. Existe-t-il une hiérarchie entre le titre et la présomption de paternité? Lorsqu'un enfant naît durant le mariage et que son acte de naissance mentionne le nom de son père, est-ce le titre ou la présomption qui démontre la filiation paternelle? À cette question, plusieurs réponses ont été données. Cet article démontre qu'aucune n'est pleinement satisfaisante. En effet, on ne peut prétendre que la présomption est encore aujourd'hui, comme elle l'était hier, le premier mode de preuve de la filiation paternelle*

### ABSTRACT

*Quite astonishingly, s. 572 of the Civil Code of Québec, while stating "Paternal and maternal filiation are proved by the Act of birth, regardless of the circumstances of the child's birth", raises a presumption of paternity. Section 574 C.C.Q. states in effect that "If a child is born during a marriage or within three hundred days after the dissolution or annulment of the marriage, the husband of the child's mother is presumed to be the father". Yet it is not precised what the strength of this presumption is with respect to the title. Is there a hierarchy between the title and the presumption of paternity? For a child born in a marriage whose act of birth states the father's name, is it the title or the presumption that indicates paternal filiation? Many answers are given to this question. This paper demonstrates that none is satisfactory. One cannot, in effect, allege that this presumption is what it was in the past, that is, the primary method of evidence of paternal filiation of a child born during the marriage, without contradicting both the text of s. 572 C.C.Q. and the spirit of the*

*d'un enfant né durant le mariage, sans contredire à la fois le texte de l'article 572 C.c.Q. et l'esprit du Code civil du Québec. La présomption serait-elle devenue un troisième mode de preuve qui ne jouerait qu'en l'absence du titre ou de la possession d'état? Une telle interprétation limiterait beaucoup trop les possibilités d'exercice du désaveu. Peut-on alors soutenir qu'il n'existe pas de hiérarchie entre le titre et la présomption? Cette explication n'est guère plus satisfaisante puisqu'elle oblige notamment à conclure à un conflit de filiation lorsque titre et présomption indiquent une paternité différente.*

*En permettant au titre de démontrer la filiation paternelle d'un enfant né durant le mariage, tout en maintenant une vague présomption de paternité, le législateur désirait plaire à tous. Malheureusement, en tentant d'être populaire, il n'a réussi qu'à être obscur et incohérent. Comme cet article le démontre, on ne peut prétendre que la présomption est, de façon absolue, égale, subordonnée ou supérieure au titre. Occuperait-elle, tour à tour, chacune de ces positions, selon les situations?*

*Civil Code of Québec. Has the presumption then become a third method of proof, coming into play only in the absence of title or state of possession? Such an interpretation would limit too greatly the possibility of the exercise of repudiation.*

*Can we then maintain that there does not exist any hierarchy between title and presumption? This explanation is hardly more satisfactory since it compiles to conclude a conflict in filiation when title and presumption indicate a different paternity. Parliament wishes to please everyone by allowing the title to demonstrate paternal filiation of a child born during a marriage while maintaining a vague presumption of paternity. Unfortunately, in trying to be popular, it succeeded in being only obscure and incoherent. As this paper demonstrates, one cannot claim that the presumption is in an absolute fashion, equal, subordinate or superior to the title. Will each of these positions be occupied, one by one, depending on the situation?*

---

## SOMMAIRE

I. Supériorité du titre ou de la présomption de paternité.....	689
1) Primauté du titre.....	690
2) Primauté de la présomption.....	694
II. Égalité du titre et de la présomption.....	697

1) Complicité du titre et de la présomption.....	697
2) Désaccord entre le titre et la présomption .....	698
Conclusion.....	700

---

Soucieux de maintenir la cohésion familiale, les codificateurs de 1866 avaient posé en modèle la famille légitime et lui accordaient toutes leurs faveurs<sup>1</sup>. Cela les avait conduits à défendre le mariage, bien sûr, mais aussi la filiation issue de cette union<sup>2</sup>. La filiation légitime était donc jugée supérieure à la filiation naturelle, ce qui avait des conséquences tant au niveau de la preuve que des effets de la filiation<sup>3</sup>. Cette supériorité expliquait l'importance de la présomption de paternité qui rattachait systématiquement tout enfant né d'une femme mariée au mari de celle-ci<sup>4</sup>. Elle se manifestait aussi par une certaine hostilité à l'égard des enfants naturels<sup>5</sup>. La cohésion de la famille était protégée aux dépens des droits individuels.

1. R. SILBERMAN ABELLA, « Discours d'ouverture » dans *Le droit de la famille au Canada : nouvelles orientations*, sous la direction de Élisabeth SLOSS, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1985, p. 9.

2. « Nul doute que, si l'on veut poser la famille légitime en modèle, il faille défendre, non pas seulement le mariage, mais aussi la filiation qui en procède. Il y a sans doute beaucoup d'illusions à vouloir dissocier mariage et filiation légitime : la faveur pour une institution doit se manifester sur ses effets majeurs ». M. GRIMALDI, « La contestation de la paternité légitime après l'interprétation a contrario de l'article 322 du Code civil », *Gaz. Pal.*, 1986, n<sup>os</sup> 106-109, 5. Remarque intéressante... qui va à l'encontre de la position adoptée en 1980 par le législateur québécois.

3. Voir les articles 218 à 241 *C.c.B.-C.* maintenant abrogés.

4. Voir art. 218 à 227 *C.c.B.-C.* maintenant abrogés. La présomption de paternité constituait le pivot des règles de la filiation. Grâce à elle l'enfant né d'une femme mariée était considéré légitime. La supériorité de cet état expliquait que la présomption fût difficile à repousser. Voir G. MURE, « L'action en contestation de paternité légitime », (1976) 6 *R.D.U.S.* 327.

Voir aussi : PLANIOL et RIPERT, *Droit civil*, tome 2, Paris, n<sup>os</sup> 769 et 770, pp. 649 à 651 ; M.-J. GEBLER, *Le droit de la filiation et la vérité*, Paris, L.G.D.J., 1970, p. 119 : « Si la vérité est dissimulée, ce n'est pas parce que l'illégitimité serait difficile à établir, mais parce que la légitimité est un état souhaitable que l'on désire voir subsister [...]. Si le désaveu fait l'objet de multiples restrictions, c'est parce que les rédacteurs du Code civil voulaient préserver la famille légitime et son unité ». Voir également A. MAYRAND, « La preuve de la non-paternité », (1965) 25 *R. du B.* 177.

5. Les enfants naturels étaient notamment privés du droit de succéder *ab intestat*. S'il s'agissait d'enfants adultérins ou incestueux, les donations entre vifs qu'ils pouvaient recevoir de leurs père et mère étaient limitées à des aliments : art. 768 *C.c.B.-C.* maintenant abrogé.

Voir : J.-L. BAUDOUIN, « Examen critique de la situation de l'enfant naturel », (1966-67) *McGill L.J.* 157 ; J. PINEAU, « La situation juridique des enfants nés hors mariage », (1973) 8 *Thémis* 209.

Lors de la réforme du droit de la famille de 1980, on a transformé les fondements des règles de la filiation en faisant disparaître la notion de légitimité au profit du principe d'égalité. Tous les enfants ont maintenant les mêmes droits quelle que soit l'origine de leur naissance. Il n'a toutefois pas semblé suffisant que les effets de la filiation fussent identiques pour tous les enfants. Pour que ceux-ci fussent parfaitement égaux, il fallait aussi, croyait-on, abandonner les disparités existant au niveau des preuves de la filiation. On se souvient en effet que sous le *Code civil du Bas-Canada*, la filiation paternelle s'établissait au moyen d'une reconnaissance si l'enfant était né d'une femme célibataire, et par le jeu de la présomption s'il avait pour mère une femme mariée<sup>6</sup>. La signature du titre par le père biologique ne démontrait donc la paternité que dans les cas où la présomption ne jouait pas<sup>7</sup>. Le *Code civil du Québec* attribue maintenant à l'acte de naissance une force probante identique quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant. L'article 572 *C.c.Q.* énonce en effet ceci : « La filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant. À défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit ». Il n'y a donc plus d'enfant légitime ou naturel, et non seulement les enfants ont-ils tous les mêmes droits, mais leur filiation se prouve, dans la mesure du possible, de façon identique.

Cette position aurait pu mener à la disparition de la présomption de paternité. Celle-ci a pourtant survécu, tout en étant sérieusement affaiblie. Malgré les termes de l'article 572 *C.c.Q.*, l'article 574 *C.c.Q.* prévoit en effet ceci : « L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour père le mari de sa mère ».

Cette présomption est certainement utile lorsque l'enfant né durant le mariage n'a ni titre ni possession d'état indiquant une filiation paternelle; ce n'est toutefois pas l'hypothèse la plus courante. Il existe habituellement un acte de naissance qui mentionne soit le nom du mari de la mère, soit celui d'un amant. Est-ce le titre ou la présomption qui démontre alors la filiation paternelle? Cette coexistence possible de deux modes de preuve, qui parfois se contredisent, exige que l'on s'interroge

---

6. Art. 218 et 241 *C.c.B.-C.*, maintenant abrogés. Ainsi, l'acte de naissance, dans lequel l'amant d'une femme célibataire avait reconnu sa paternité faisait preuve de cette filiation naturelle; toutefois, la signature du titre par le père biologique d'un enfant adultérin *a matre* ne démontrait la paternité que s'il y avait eu désaveu. Dans un tel cas en effet, la paternité était établie par la présomption, l'acte ne prouvait que la maternité.

7. J. PINEAU, *La famille*, Montréal, P.U.M., 1983, p. 197. L. BAUDOUIN, *Aspects généraux du droit privé dans la province de Québec*, Paris, Dalloz, 1967, p. 447. *P. c. L.*, [1949] B.R. 717.

sur le rôle et la force de la présomption de paternité par rapport au titre. La question est importante. Sa réponse nous apprendra dans quels cas pourra s'exercer le désaveu, recours ayant pour but d'écarter la présomption de paternité.

On prétend habituellement qu'une hiérarchie existe entre le titre et la présomption de paternité<sup>8</sup>. Il est toutefois difficile de savoir lequel prime sur son rival. On peut cependant croire qu'aucun de ces modes de preuve n'a préséance sur l'autre : la présomption renforcerait le titre, ou au contraire démontrerait l'existence d'une autre filiation paternelle, créant ainsi un conflit de filiation.

Cette étude démontrera que s'il existe des arguments en faveur de chacune de ces interprétations, aucune n'est pleinement satisfaisante. Il semble malheureusement impossible de percer totalement « le mystère qui entoure le rôle que joue la présomption de paternité »<sup>9</sup> au sein du *Code civil du Québec*.

## I. SUPÉRIORITÉ DU TITRE OU DE LA PRÉSOMPTION DE PATERNITÉ

Le *Code civil du Québec*, tout comme avant lui le *Code civil du Bas-Canada*, reconnaît une certaine hiérarchie entre les preuves de la filiation. L'acte de naissance renforcé par une possession d'état conforme fournit une preuve irréfragable de la filiation<sup>10</sup>, la seule possession d'état sert lorsque le titre fait défaut et enfin la reconnaissance démontre la filiation lorsqu'il n'existe aucun autre mode de preuve<sup>11</sup>. Mais quelle est la place occupée par la présomption de paternité au sein de cette hiérarchie? Le *Code civil du Québec* ne spécifie pas sa force par rapport aux autres modes de preuve. Certains jugent qu'elle a préséance sur le titre et la possession d'état, d'autres au contraire croient qu'elle leur est subordonnée. Les arguments sur lesquels reposent ces deux interprétations ont été exposés à quelques reprises par différents auteurs<sup>12</sup>. Il est nécessaire de les reprendre afin de démontrer à la fois leurs qualités et leurs faiblesses.

---

8. M. OUELLETTE, *Droit de la famille*, Montréal, Éditions Thémis, 1984, p. 96 et s.; S. PILON, *La nouvelle législation en matière familiale au Québec*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1984, p. 65 et s.; J. PINEAU, *op. cit.*, note 7, p. 197 et s.; J.-P. SÉNÉCAL, « La filiation et la déchéance de l'autorité parentale » dans *Droit de la famille*, Formation permanente, Barreau du Québec, Cours 77-78, p. 83, voir p. 88 et s.

9. J. PINEAU, *op. cit.*, note 7, p. 199.

10. Art. 587 *C.c.Q.*

11. Art. 572 et 577 *C.c.Q.*

12. Voir *supra*, note 8.

## 1) Primauté du titre

Plusieurs prétendent que l'acte de naissance prime la présomption de paternité<sup>13</sup>. Celle-ci serait un mode de preuve secondaire qui ne prouverait la filiation qu'en l'absence d'un titre et d'une possession d'état. L'existence d'un acte de naissance ou d'une possession d'état démontrant une filiation paternelle empêcherait en effet l'application de l'article 574 et par le fait même le jeu de la présomption<sup>14</sup>.

Cette interprétation semble au premier abord respecter l'esprit et la lettre de la loi. Le texte de l'article 572 énonce clairement que l'acte de naissance prouve la filiation paternelle et maternelle, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant. Aucune restriction n'est apportée à ce principe. Le titre de tout enfant ferait donc preuve de la filiation paternelle qu'il mentionne, rendant inutile la présomption de paternité; il en serait de même de la possession d'état.

Cette interprétation littérale de l'article 572 semble conforme à l'intention du législateur. En entreprenant la réforme du droit de la famille, ce dernier désirait favoriser l'égalité des filiations et la révélation de la vérité. Il ne tolérait plus l'écart qui pouvait autrefois exister entre paternité juridique et biologique. Sous le *Code civil du Bas-Canada* en effet, il arrivait qu'un enfant adultérin *a matre* ne pût faire reconnaître le lien de filiation l'unissant à son père biologique, et ce même si ce dernier l'élevait ou avait signé l'acte de naissance. On jugeait traditionnellement, en vertu des articles 218 et 226 *C.c.B.-C.*, que la légitimité de l'enfant ne pouvait plus être mise en doute, si le mari n'avait pas exercé l'action en désaveu dans le délai imparti. Aucune autre paternité ne pouvait alors être démontrée<sup>15</sup>. Durant les années soixante-dix, les tribunaux, cons-

13. M. OUELLETTE, *op. cit.*, note 8; S. PILON, *op. cit.*, note 8; J.-P. SÉNÉCAL, *op. cit.*, note 8.

14. J.-P. SÉNÉCAL, *id.*, p. 90 et 91 : « L'article 572 énonce que ce moyen de preuve [le titre] vaut quelles que soient les circonstances de la naissance. Le législateur nous demande donc d'ignorer les circonstances de la naissance et on ne peut à cette étape regarder si les parents de l'enfant étaient mariés au moment de la naissance. On ne peut donc à cette étape appliquer l'article 574 *C.c.Q.*; on le pourra seulement si 572 ne s'applique pas ». Voir aussi S. PILON, *id.*, p. 67 : « En pratique la situation est la suivante : L'enfant né d'une femme mariée et dont la filiation paternelle n'aurait pas été indiquée dans l'acte de naissance est présumé avoir pour père le mari lorsqu'il est né dans le mariage ou dans les 300 jours de sa dissolution ou de son annulation. Donc, l'enfant né d'une femme mariée et dont l'acte de naissance indique avoir pour père une autre personne que le mari aura désormais pour père la personne ainsi désignée. La présomption de paternité ne jouera pas. » Malheureusement, cet auteur ne précise pas si la présomption joue lorsque le titre démontre la paternité du mari.

15. Voir notamment : *Delcourt c. Desjardins*, [1924] R.L. 127; *Guérin c. Moisan*, [1941] B.R. 111; *P. c. L.*, [1949] B.R. 717; *C. c. D.*, [1964] C.S. 652; *Massie c. Carrière*, [1972] C.S. 735; *Champagne c. Matte*, [1973] C.S. 926; *Bolduc c. Lalancette St-Pierre*, [1976] C.S. 41; *Bernaquez-Éthier c. Choinard et Landry*, [1962] C.S. 1.

cients des injustices de cette interprétation, ont adopté une position plus souple. Oubliant les articles 218 et 226 *C.c.B.-C.* au profit des articles 231, 237 et 241 *C.c.B.-C.*, ils ont parfois accepté de reconnaître la filiation naturelle d'un enfant adultérin *a matre* présumé légitime, lorsque titre et possession d'état n'étaient pas conformes<sup>16</sup>. Cette solution était toutefois critiquable<sup>17</sup>.

Le législateur désirait donc résoudre ce conflit de filiation en favorisant l'établissement de la vérité biologique. Or une des solutions possibles était précisément d'accorder au titre mentionnant le nom du père préséance sur la présomption de paternité. L'acte indiquant le nom du père biologique de l'enfant adultérin *a matre* fait alors preuve de cette paternité. La filiation biologique n'est plus camouflée par la présomption de paternité.

L'intention du législateur de faire primer le titre sur la présomption explique qu'il n'ait pas retenu les suggestions de l'Office de révision du Code civil en matière de preuve de la filiation<sup>18</sup>. Dans son projet de Code civil, l'Office distinguait les modes d'établissement et les moyens de preuve de la filiation. La première section du chapitre portant sur la filiation concernait ses modes d'établissement. On y mentionnait en premier lieu la présomption de paternité, puis la reconnaissance de maternité et de paternité. La troisième section portait sur la preuve de la filiation et traitait notamment de l'acte de naissance

---

16. L'interprétation proposée était la suivante : l'article 231, lu *a contrario*, autorise que soit contesté l'état de celui dont le titre de naissance n'est pas conforme à sa possession d'état. De plus, depuis 1970, l'article 241 permet tant aux parents qu'à l'enfant d'établir une filiation naturelle, même adultérine. Si on relie ces deux articles, on s'aperçoit qu'en autant que le titre et la possession d'état ne sont pas conformes, la filiation légitime peut être contestée au profit de la filiation naturelle. Les présomptions des articles 218 et 226 ne seraient donc irréfragables que dans les cas prévus à l'article 231, c'est-à-dire lorsqu'il y a conformité entre le titre de naissance et la possession d'état. En permettant aux enfants adultérins d'être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, l'article 237 favorise aussi cette interprétation. Voir : *Leruite c. Latreille*, [1973] C.S. 314; *Belensky c. Beaudet*, [1974] C.S. 435; *Brault c. Kenny*, [1976] C.S. 1640 confirmé par [1979] C.A. 42; *Cyr-Butterfield c. Picard*, [1979] C.S. 389. On se basait sur une décision du début du siècle : *Charest c. Asbestos Mines*, (1929) 32 R.L. 416 (C.S.), 441 (B.R.). Voir aussi J. PINEAU, « Chronique méchante de méchante législation », (1971) 6 *R.J.T.* 355, p. 358 et s.

17. Ainsi que l'ont fait remarquer avec justesse certains auteurs, l'article 231 se trouve au chapitre de la preuve de la filiation légitime. Or, en matière de filiation légitime, on ne prouve que la maternité, la paternité étant déduite de l'article 218. Voir : É. DELEURY et M. RIVEST, « Observations sur le rapport sur la famille », (1975) 16 *C. de D.* 603, note 95; M. RIVEST, « Quand la médecine intervient dans la genèse de la conception, que fait le droit? », (1975-76) 6 *R.D.U.S.* 200, note 3; A.-F. BISSON, « Chronique », (1974) 34 *R. du B.* 380; G. MURE, *loc. cit.*, note 4, p. 332 et s.

18. Office de révision du Code civil, *Rapport sur le Code civil du Québec*, 1977, volume I, Projet de Code civil, livre deuxième, art. 266 à 291.



et de la possession d'état. L'Office attribuait à la présomption de paternité un rôle fondamental, puisqu'elle était le principal mode d'établissement de la filiation paternelle. C'était uniquement lorsque la présomption ne jouait pas que cette filiation pouvait être démontrée par la reconnaissance volontaire portée à l'acte de naissance.

Ces recommandations n'ont pas plu au législateur. Il a transformé le plan du chapitre portant sur la filiation, n'a pas conservé les distinctions entre établissement et preuve de la filiation et a modifié l'ordre des articles. En effet, alors que le projet de Code civil proposé par l'Office s'ouvrait sur les dispositions se rapportant à la présomption de paternité et ne traitait de l'acte de naissance qu'en fin de chapitre, le *Code civil du Québec* expose dans une même section, d'abord les règles concernant le titre, puis celles relatives à la présomption<sup>19</sup>.

Le plan étant fonction de la substance, il est logique de croire que ces importantes modifications révèlent un changement de philosophie. Si la disposition des articles 572 et 574 du *Code civil du Québec* est révélatrice de l'intention du législateur, ce que croient plusieurs juristes, le titre « est vraisemblablement le moyen de preuve privilégié auquel sont subordonnés tous les autres moyens de preuve, y compris la présomption »<sup>20</sup>.

La nature de la présomption aurait donc été transformée. Autrefois règle de fond<sup>21</sup>, serait-elle devenue un simple mode de preuve? Ce changement de nature justifierait son nouveau rôle et expliquerait qu'elle cède devant le titre ou la possession d'état<sup>22</sup>.

19. Art. 572 et 574 C.c.Q.

20. *Trudeau c. Arial*, [1981] C.S. 727, à la page 728. C'est aussi la position adoptée dans la décision *Fournier c. Hébert*, C.S. Hull, n° 550-14-000144-81, 81/09/22. Dans cette affaire, la Cour accueille l'action en contestation et réclamation d'état et déclare le mari père de l'enfant. La Cour applique la présomption établie par l'article 574 C.c.Q., à défaut d'une filiation paternelle apparaissant à l'acte de naissance et à défaut d'autre preuve quant à la paternité.

21. Dans le *Code civil du Bas-Canada*, tant comme dans le Code civil français, la présomption de paternité dépassait le domaine des preuves, c'était une règle de fond, un effet du mariage. Voir : PLANIOL et RIPERT, *op. cit.*, note 4, n° 770, p. 649; DECOTIGNIÉS, *Les présomptions en droit privé*, Paris, L.G.D.J., 1950, p. 60 : « La loi ne présume pas que le mari est le père de l'enfant, elle décide que l'enfant a pour père le mari : elle attribue à ce dernier la paternité. Ainsi comprise, la règle de 312 déborde largement le problème de la preuve de la paternité, elle se rattache à l'institution même du mariage, les présomptions sur lesquelles elle se fonde sont la suite des obligations incombant aux gens mariés et constituent simplement un motif de la règle de fond posée par le législateur. » Voir aussi, M.-J. GEBLER, *op. cit.*, note 4, p. 18.

22. Le fait que la présomption soit affaiblie (art. 575-576 C.c.Q.) et qu'elle soit plus facilement contestable (art. 581 à 588 C.c.Q.) témoigne notamment de ce changement de nature.

Cette interprétation est au premier abord séduisante. Elle répond au besoin de faire correspondre filiation biologique et filiation juridique, et élimine autant que possible les disparités existant encore entre les enfants nés dans et hors mariage. En conservant la présomption de paternité, le législateur a en effet maintenu des dissemblances au niveau de la preuve; le fait de limiter ainsi son champ d'application permet cependant de réduire ces différences à un minimum.

Cette position n'est toutefois pas à l'abri de toute critique. Pourquoi vouloir absolument amoindrir les disparités de preuve? Le maintien de la présomption ne traduit plus la supériorité de la filiation légitime, mais témoigne d'une différence dans les circonstances de la naissance. De plus, pour que coïncident filiation biologique et filiation juridique, il n'est pas essentiel que la présomption disparaisse et que les moyens de preuve soient identiques. Il faut plutôt que tout enfant, et particulièrement l'enfant « adultérin *a matre* », ait la possibilité de contester une filiation juridique mensongère. Or, le *Code civil du Québec*, par ses articles 581, 582 et 588, facilite maintenant la contestation de la présomption de paternité. De plus, l'article 589 permet à l'enfant, ou à ses père et mère, d'exercer l'action en réclamation d'état dès que la filiation n'est pas établie par un titre et une possession d'état conformes. Le droit à la reconnaissance de la filiation biologique serait donc protégé, même si l'on jugeait que la présomption s'appliquait, en dépit des mentions figurant au titre, à tout enfant né d'une femme mariée.

L'étude de l'effet de la primauté du titre sur l'exercice du désaveu convainc enfin de la faiblesse de cette interprétation. En effet, si la présence d'un acte de naissance mentionnant une filiation paternelle empêche le jeu de la présomption, cela signifie que le désaveu est impossible dès que la paternité est démontrée par le titre. Il faut que la présomption joue pour que l'on puisse l'écarter<sup>23</sup>. Cette conséquence est toutefois inacceptable tant d'un point de vue pratique que théorique.

Le fait que l'existence d'un titre démontrant une filiation paternelle empêche le mari d'exercer le désaveu peut en effet avoir des résultats regrettables. Prenons par exemple le cas où l'acte de naissance mentionne le nom de l'amant d'une femme mariée. Si celui dont le nom

---

23. « Le mot même de désaveu employé par la loi implique la persistance de la présomption de paternité, puisque par définition le désaveu a pour objet de faire tomber cette présomption. » BAUDRY-LACANTINERIE, *Droit civil*, 2<sup>e</sup> éd., t. 3, 1902, p. 406. Pourtant la Cour d'appel, dans l'affaire *Droit de la famille* — 6, C.A. Québec, n° 200-09-000070-802, 1982/12/02, J.E. 83-76, a accueilli une action en désaveu tout en reconnaissant que la mention du nom de père biologique portée à l'acte de naissance constituait une preuve formelle de la filiation de ce dernier. Malheureusement, cette solution, même si elle peut avantager le mari, ne s'harmonise pas avec l'interprétation selon laquelle la présomption ne joue qu'en l'absence du titre.

est inscrit à l'acte contesté avec succès sa paternité, celle-ci ne sera plus prouvée par le titre; la présomption jouera alors contre le mari<sup>24</sup>. Or si une telle contestation de la part de l'amant a été faite après l'expiration du délai prévu à l'article 581 C.c.Q., le mari, qui peut fort bien ne pas être le père, ne pourra plus désavouer l'enfant et repousser la présomption qui pèse contre lui. Il pourra peut-être contester sa paternité au moyen de l'action en contestation d'état<sup>25</sup>; il n'est toutefois pas certain que ce recours soit ouvert au père présumé<sup>26</sup>. Enfin, dans le cas où le titre indique que le père est le mari de la mère, ce dernier, qui a pu signer l'acte de naissance suite à une erreur, devrait aussi pouvoir exercer le désaveu. Malheureusement si l'on considère que le jeu de la présomption est limité au cas où il n'existe ni acte de naissance ni possession d'état, il est alors impossible au mari de désavouer l'enfant. Son seul recours est l'action en contestation de l'article 588 C.c.Q. qui ne peut être exercée que si titre et possession d'état ne sont pas conformes<sup>27</sup>. Il est cependant inadmissible, puisque contraire au deuxième paragraphe de l'article 587 C.c.Q., que le mari dont le nom figure au titre ne puisse exercer le désaveu. Selon l'article 587 C.c.Q. 2<sup>e</sup> alinéa, le désaveu peut en effet s'exercer même si la paternité du mari est démontrée par un titre et une possession d'état conformes. Si le désaveu est possible dans un tel cas, cela signifie que la présomption joue. Le deuxième paragraphe de l'article 587 C.c.Q. est donc inconciliable avec la thèse selon laquelle la présomption de paternité ne joue qu'en l'absence d'un titre et d'une possession d'état indiquant une filiation paternelle.

Il faut aussi remarquer que si la présomption ne devait jouer qu'un rôle effacé, le désaveu devrait lui aussi avoir perdu de l'importance. Or, il demeure le principal, sinon le seul moyen, par lequel le mari peut contester sa paternité. Ces importantes contradictions mettent donc en doute la valeur de la prétention selon laquelle la présomption ne serait qu'un troisième moyen de preuve.

## 2) Primauté de la présomption

Si le titre n'a pas préséance sur la présomption, est-il possible que celle-ci prime l'acte de naissance? Telle est la position du professeur Jean Pineau, qui soutient que la présomption joue un rôle de premier

---

24. L'affaire *Fournier c. Hébert*, C.S. Hull, n° 550-14-000144-81, 22-9-81, fournit un bon exemple d'un cas où la présomption joue suite à la contestation de la paternité indiquée au titre.

25. Art. 588 C.c.Q.

26. Voir *infra*, p. 000.

27. Art. 588 et 587 C.c.Q.

plan et qu'elle a la même vigueur aujourd'hui qu'hier : « Lorsque l'enfant est né pendant le mariage, le mari de la mère est présumé être le père, quoi qu'en dise le titre ou la possession d'état »<sup>28</sup>. « L'acte de naissance ne prouve que la filiation maternelle et la paternité est établie à priori par la présomption de l'article 574 »<sup>29</sup>. La seule étude des règles se rapportant à la présomption de paternité et au désaveu persuaderait de la valeur de cette interprétation. Malheureusement, celle-ci ne s'harmonise ni avec l'article 572 *C.c.Q.*, ni avec l'esprit du nouveau droit de la filiation.

La primauté de la présomption de paternité sur les autres modes de preuve de la filiation expliquerait que le législateur ait si soigneusement détaillé les divers cas d'application de cette présomption<sup>30</sup>. Ces précisions ne seraient en effet guère utiles si la présomption ne devait s'appliquer que dans les rares cas où il n'y a ni acte de naissance ni possession d'état. L'importance accordée au désaveu et à la contestation de la présomption de paternité laisse aussi supposer que cette présomption joue dès qu'un enfant naît d'une femme mariée, quelles que soient les mentions figurant au titre<sup>31</sup>. D'ailleurs, n'est-ce pas pour ce motif et parce qu'on ne veut pas qu'elle soit une entrave à la vérité, qu'elle est aujourd'hui facile à repousser<sup>32</sup>? Ainsi que le souligne le professeur Jean Pineau :

Si telle n'est pas l'interprétation qui doit être donnée au nouveau texte de loi, pourquoi le législateur a-t-il adopté des dispositions particulières au désaveu de paternité et pourquoi n'a-t-il pas traité de manière identique la contestation de paternité et la contestation de maternité? Cette différence dans le traitement de la destruction du lien paternel et de la destruction du lien maternel démontre bien, nous semble-t-il, l'existence d'une différence dans l'établissement même de la filiation paternelle et de la filiation maternelle<sup>33</sup>.

Cet auteur ajoute : « S'il était vrai que la filiation paternelle dût se prouver de la même manière que la filiation maternelle, quelles que fussent les circonstances de la naissance de l'enfant, la présomption de paternité dans le cadre du mariage n'aurait plus sa raison d'être : elle aurait dû disparaître totalement »<sup>34</sup>.

Les motifs soulevés par le professeur Jean Pineau à l'appui de cette interprétation de l'article 574 semblent convaincants. Pourtant

28. J. PINEAU, *op. cit.*, note 7, p. 216.

29. *Id.*, p. 224.

30. Voir les articles 575 et 576 *C.c.Q.* Voir aussi l'article 586 *C.c.Q.*

31. Voir les articles 581 à 586 *C.c.Q.*

32. Voir en particulier les articles 585, 582, 588 et 591 *C.c.Q.*

33. J. PINEAU, *op. cit.*, note 7, p. 216.

34. *Id.*, p. 208.

cette thèse n'est pas, elle non plus, pleinement satisfaisante. Il est vrai que la différence dans le mode de destruction du lien maternel et du lien paternel semble indiquer une dissemblance dans l'établissement de la filiation maternelle et de la filiation paternelle, mais peut-on si facilement contredire l'article 572, qui prétend s'appliquer indistinctement à tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance? S'il est exact que la présomption de paternité prime l'acte de naissance, cela signifie que le titre d'un enfant « adultérin *a matre* » signé par l'amant de la mère ne prouvera la paternité de celui-ci que lorsqu'il y aura eu désaveu ou contestation de la présomption. Or si la mère n'avait pas été mariée, cet acte aurait immédiatement démontré la filiation paternelle. Il serait donc faux de prétendre que « la filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant »<sup>35</sup>.

En outre, certaines conséquences de cette interprétation n'ont pu être désirées par le législateur. Elles sont en effet contraires à l'esprit de la loi, qui écarte la notion de légitimité et favorise la vérité biologique.

Prenons par exemple le cas où le titre et la possession d'état indiquent qu'un enfant né d'une femme mariée a pour père un homme autre que le mari de sa mère. Selon la thèse proposée par le professeur Jean Pineau, il n'y a pas dans ce cas conformité entre le titre et la possession d'état. En effet, le titre ne fait pas preuve de la paternité qu'il mentionne, il ne prouve que la filiation maternelle et la paternité est établie par la présomption de l'article 574<sup>36</sup>. En démontrant la maternité d'une femme mariée, le titre indique indirectement la paternité du mari, il n'est donc pas conforme à la possession d'état. Le père biologique qui a signé l'acte de naissance et qui élève l'enfant devrait donc contester la présomption pour que sa paternité fût reconnue.

Il y aurait par ailleurs conformité entre l'acte de naissance et la possession d'état lorsque le titre mentionne que l'enfant a pour mère une femme mariée et pour père un homme autre que le mari, alors que la possession d'état démontre la paternité du mari<sup>37</sup>. Dans un tel cas en effet, le titre prouve la maternité d'une femme mariée et par le jeu de la présomption, la paternité du mari. Ceci correspond à la possession d'état. La paternité du mari ne serait pas alors contestable, sauf au moyen du désaveu et de la contestation par la mère. À moins que l'une ou l'autre de ces actions ne fût intentée, le père biologique ne pourrait faire reconnaître sa paternité et ce, même s'il avait signé le titre.

---

35. Art. 572 C.c.Q.

36. J. PINEAU, *op. cit.*, note 7, p. 224 et 225.

37. *Ibid.*

Ces situations peuvent-elles avoir été voulues par le législateur de 1980? Elles semblent répondre à une volonté de préserver la cohésion de la famille légitime aux dépens de la révélation de la vérité. Or le but de la réforme était au contraire d'assurer l'égalité des filiations et de favoriser l'établissement de la vérité biologique. L'interprétation selon laquelle la présomption demeure le premier mode de preuve de la filiation paternelle d'un enfant né d'une femme mariée est donc aussi contestable que celle qui donne préséance au titre. Devant ces difficultés, nous sommes enclins à nous demander s'il existe vraiment une hiérarchie entre le titre et la présomption de paternité. Est-il possible qu'aucun de ces modes de preuve ne soit supérieur à l'autre?

## II. ÉGALITÉ DU TITRE ET DE LA PRÉSOMPTION

L'impartialité apparente du Code civil à l'égard du titre et de la présomption de paternité peut laisser croire que ces modes de preuve sont de valeur égale et qu'ils démontrent simultanément la filiation paternelle d'un enfant né durant le mariage. Parfois complices, parfois rivaux, titre et présomption indiqueront ou non une même paternité. Leur opposition créera un conflit de filiation devant être tranché par le tribunal en faveur de la vérité biologique.

### 1) Complicité du titre et de la présomption

La présomption de l'article 574 *C.c.Q.* reflète la réalité biologique. Lorsqu'un enfant naît d'une femme mariée, le mari est habituellement le père. Dans la majorité des cas, titre et présomption sont donc conformes : le nom du mari apparaît à l'acte de naissance. Si la présence d'un titre indiquant une filiation paternelle n'empêche pas le jeu de la présomption et qu'aucun de ces modes de preuve n'a préséance sur l'autre, il faut conclure, tout comme le faisait en 1980 le ministre de la Justice, que la présomption sert alors à « renforcer le titre de naissance ou la possession d'état conforme à ce titre [...] »<sup>38</sup>.

Cependant, le rôle réel de la présomption n'est alors pas de démontrer la filiation mais de permettre le désaveu. L'acte de naissance fournit en effet, d'après l'article 572 *C.c.Q.*, une preuve directe de la paternité; une présomption n'est donc pas nécessaire. Son application autorise toutefois le mari, qui a par erreur signé l'acte de naissance, à

---

38. *Journal des Débats*, Commission permanente de la Justice, le 15 décembre 1980, n° 17, p. B-693.

désavouer l'enfant qui a une possession d'état conforme au titre. Cette interprétation permet donc de donner pleinement effet au deuxième paragraphe de l'article 587 *C.c.Q.* Il paraît toutefois étrange de prévoir l'existence d'une présomption, non pas pour faciliter la preuve de la filiation, mais pour rendre possible la contestation de la paternité indiquée par l'acte de naissance et la possession d'état!

## 2) Désaccord entre le titre et la présomption

Il arrive parfois que le titre indique que l'enfant né d'une femme mariée a pour père un homme autre que le mari. Acte et présomption démontrent alors une filiation différente. C'est, bien sûr, pour régler cette situation que les auteurs ont suggéré l'existence d'une hiérarchie entre le titre et la présomption. Si l'on considère que ces deux modes de preuve coexistent, il faut conclure à un conflit de filiation, du moins lorsque titre et possession d'état ne sont pas conformes. Dans un tel cas, en effet, la filiation de l'enfant est juridiquement très douteuse : titre, présomption et possession d'état indiquent tous une paternité différente. Elle demeurera équivoque tant qu'on n'aura pas contesté la paternité établie par l'effet de la présomption ou celle mentionnée au titre. Toute personne intéressée pourra prendre l'initiative de l'action. Si le mari ou la mère désirent repousser la présomption, ils devront le faire au moyen des actions prévues aux articles 581 et 582 *C.c.Q.* S'ils veulent contester la paternité indiquée au titre, ils utiliseront le recours de l'article 588 *C.c.Q.* Cette action sera aussi celle intentée par l'enfant ou par celui dont le nom apparaît au titre, s'ils désirent contester soit la paternité du père présumé, soit celle démontrée par le titre<sup>39</sup>.

Un problème se pose si le père présumé ou la mère laissent écouler le délai d'un an prévu aux articles 581 et 582 *C.c.Q.* sans exercer leur droit d'action. Peuvent-ils alors, dans l'hypothèse où la possession d'état n'est pas conforme au titre, repousser la présomption au moyen de la contestation d'état prévue à l'article 588 *C.c.Q.*? Il semble que non : « Il n'y aurait en effet aucune raison de donner au père et à la mère

---

39. On a déjà décidé en Cour supérieure que le père biologique ne pouvait pas, sur la base de l'article 588 *C.c.Q.*, contester la paternité d'un enfant né durant le mariage si celui-ci n'avait pas été désavoué. *Droit de la famille* — 72, C.S. Montréal, n° 500-04-000022-831, 1983-07-06, J.E. 83-824. Cette décision aurait été conforme à la jurisprudence majoritaire précédent l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* si elle avait été rendue à cette époque; elle est cependant maintenant manifestement mal fondée. Il est clair d'après les articles 588 et 591 que l'action en contestation d'état peut servir à écarter la présomption de paternité à la condition que titre et possession d'état ne soient pas conformes. Cette action peut être intentée par tout intéressé, y compris le père biologique. Lire à ce sujet : S. PILON, *op. cit.*, note 8, p. 75.

deux recours distincts pour aboutir à un résultat unique : renverser la présomption déjà établie »<sup>40</sup>. De plus, « permettre à ces personnes d'employer un deuxième recours en contestation de paternité aurait pour conséquence d'anéantir la prescription d'un an prévue aux articles 581 et 582 *C.c.Q.* »<sup>41</sup>. La Cour supérieure semble toutefois exprimer l'opinion contraire dans l'affaire *Droit de la famille — 244*<sup>42</sup>.

Si l'on considère que titre et présomption sont des modes de preuve de même valeur, il faut donc conclure à un conflit de filiation lorsqu'ils indiquent une paternité différente<sup>43</sup>. Cela oblige malheureusement à exercer un recours en justice afin de clarifier la situation. Toutefois, ce conflit ne persiste pas, semble-t-il, lorsque le titre et la possession d'état démontrent tous deux la paternité d'un autre homme que le mari de la mère.

La paternité indiquée par un titre et une possession d'état conformes est en effet établie de façon définitive. « Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donne son acte de naissance et la possession d'état conforme à ce titre », énonce l'article 587; « sous réserve des articles 581 et 582, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance ».

Qu'arrive-t-il, dans ce cas, de la présomption de paternité? Joue-t-elle ou non? Si l'on prétend que la présence du titre n'empêche pas le jeu de la présomption, il faut, pour être constant, répondre affirmativement. Cependant, la présomption n'est alors d'aucune utilité. D'après l'article 587 *C.c.Q.*, la filiation est établie de façon indiscutable par l'acte de naissance et la possession d'état; elle ne peut donc être contredite par la présomption. L'application de l'article 574 *C.c.Q.* peut en théorie permettre le désaveu. Le mari n'a toutefois aucun intérêt à exercer cette action. Personne ne peut en effet contester la paternité de l'homme qui a signé l'acte de naissance et élève l'enfant, personne ne peut donc prétendre que le mari de la mère est le véritable père. La présomption, si elle devait s'appliquer, ne jouerait alors aucun rôle. Il semble donc que si elle joue en présence d'un simple titre ou d'une seule possession d'état, elle est paralysée lorsque l'acte de naissance et la possession d'état démontrent tous deux la paternité d'un tiers.

40. J. PINEAU, *op. cit.*, note 7, p. 224.

41. S. PILON, *op. cit.*, note 8, p. 75.

42. *Droit de la famille — 244*, C.S. St-François, n° 450-04-000395-854, 85-10-10, J.E. 85-1008.

43. On peut se demander si le législateur, qui a réglé certains conflits de filiation (ex. : art. 576 *C.c.Q.*) a pu vouloir cette coexistence de deux paternités... Ne désirait-il pas au contraire éviter de telles situations? Il semble que cela aurait dû être une des principales préoccupations lors de la réforme du droit de la filiation. Lire à ce sujet, M.-J. GEBLER, *op. cit.*, note 4, p. 448.



La thèse selon laquelle il n'existe pas de hiérarchie entre le titre et la présomption n'est donc pas, elle non plus, pleinement satisfaisante. En effet, en présence d'un titre, la présomption n'est pas nécessaire. Elle ne remplit donc pas sa fonction première : faciliter la preuve de la paternité. Si elle est utile lorsqu'elle permet le désaveu, elle devient encombrante lorsqu'elle crée un conflit de filiation et superflue lorsque titre et possession d'état sont conformes et indiquent une paternité autre que celle du mari.

Certains prétendent peut-être que la présomption est écartée dès que le titre ou la possession d'état désigne une paternité autre que celle du mari de la mère<sup>44</sup>. La présomption jouerait alors seulement en l'absence d'un titre et d'une possession d'état ou lorsque le titre ou la possession d'état indique la paternité du mari. Elle serait donc tantôt égale, tantôt subordonnée à l'acte de naissance.

Cette interprétation « concilie les inconciliables »<sup>45</sup>. Elle a l'avantage de permettre au mari dont le nom figure à l'acte d'exercer le désaveu, tout en évitant que soit créé un conflit de filiation lorsque titre et présomption n'établissent pas une même paternité. Malheureusement, elle semble dépasser la lettre de la loi. Si on avait voulu que la présomption de paternité fût écartée lorsque titre et possession d'état attribuaient la paternité à un autre homme que le mari de la mère, il aurait été facile de le spécifier. Or aucune disposition du *Code civil du Québec* ne le précise. L'article 574 *C.c.Q.* prévoit simplement que « l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour père le mari de sa mère ». Peut-on déduire de ce texte et de celui de l'article 572 *C.c.Q.* que la présomption renforce le titre s'il indique la paternité du mari, mais est écartée s'il mentionne le nom d'un tiers? Peut-on distinguer là où la loi ne distingue pas?

## CONCLUSION

Lors de la réforme du droit de la filiation, le législateur a donc voulu faire preuve de réalisme en attribuant au titre de naissance une fonction probatoire importante. La vie quotidienne accorde une grande valeur à la mention du nom du père figurant à l'acte de naissance; le

---

44. Si telle est l'intention du législateur, il faut noter une différence dans le jeu de la présomption, selon qu'elle indique ou non une paternité autre que celle mentionnée au titre. C'est critiquable, pourquoi faire jouer la présomption en présence d'un titre uniquement pour permettre le désaveu? Pourquoi ne pas avoir précisé le rôle de cette présomption maintenant transposée dans un nouveau contexte? Il aurait été facile d'être plus clair.

45. J. PINEAU, *op. cit.*, note 7, p. 215.

droit lui attache maintenant la même importance, que l'enfant soit ou non né dans le mariage. Toutefois, le législateur n'a pas osé rompre totalement avec la tradition, il a donc conservé la présomption de paternité, tout en la reléguant, semble-t-il, au second plan. Cependant, si la présomption était vraiment devenue une preuve de troisième ordre, la logique aurait exigé que le désaveu, qui a pour but d'écarter la présomption, perdît aussi de son importance. Il n'en a pas été ainsi. Il est, au contraire, devenu plus facile d'exercer ce recours et c'est le principal moyen, sinon le seul, par lequel le mari contestera sa paternité<sup>46</sup>. Le rôle de la présomption est donc obscur. La nouvelle force probante du titre à l'égard de la filiation paternelle, la survie de la présomption et l'importance accordée au désaveu sont inconciliables. Ainsi qu'il a été vu, il n'est pas possible de cerner avec précision et de façon satisfaisante le rôle actuel de la présomption.

L'erreur a été d'accorder une trop grande valeur au titre tout en conservant une place prépondérante au désaveu. En permettant à l'acte d'établir la paternité quelles que fussent les circonstances de la naissance, on voulait donner à tous les enfants les mêmes droits et obligations. Comme l'a déjà signalé le professeur Jean Pineau, on a alors confondu établissement et effets de la filiation : « Les droits et obligations ne sont aucunement affectés par l'existence de règles de preuve différentes lorsqu'il s'agit d'établir une filiation »<sup>47</sup>. On désirait également favoriser l'établissement de la véritable paternité. On a oublié cependant que la présomption de paternité avait pour fondement la vérité biologique. Dans la majorité des cas, l'enfant né d'une femme mariée a pour père le mari de sa mère. Cette présomption ne va donc pas à l'encontre de la vérité, au contraire elle y est habituellement conforme. Comme le mariage est encore l'union favorisée par le législateur, la présomption aurait pu demeurer le premier mode d'établissement de la filiation paternelle d'un enfant né d'une femme mariée. Il suffisait qu'elle fût écartée dans les cas où elle n'était pas vraisemblable et qu'elle fût facilement contestable lorsque tout en étant vraisemblable, elle n'était pas conforme à la vérité. La situation de droit aurait alors été en harmonie avec celle de fait. Si on voulait, au contraire, privilégier la reconnaissance de paternité figurant au titre aux dépens de la présomption, il aurait fallu l'indiquer clairement et modifier en conséquence les actions ayant pour but la contestation de la paternité.

---

46. On a même ouvert à la mère la possibilité de contester la présomption de paternité lorsque titre et possession d'état sont conformes. Art. 582 C.c.Q.

47. J. PINEAU, *op. cit.*, note 7, p. 202. Et si vraiment l'objectif de la réforme était que la filiation de l'enfant né dans le mariage se prouve de façon identique à celle de l'enfant né hors mariage, la présomption de paternité n'avait plus de raison d'être, elle aurait dû disparaître.

En permettant au titre d'établir la filiation paternelle de l'enfant né de parents mariés tout en conservant une présomption dont le rôle n'est pas précisé, le législateur a donc créé de profondes incohérences au sein du droit de la filiation. Ceci est grave étant donné la nature de ce droit. En effet, « parce qu'il est très largement un droit qui ordonne et articule des modes de preuve, contentieux ou non, le droit de la filiation doit [particulièrement] veiller à sa cohérence [...] »<sup>48</sup>.

---

48. M. GRIMALDI, *op. cit.*, note 2, p. 6.